**UNIVERSITE PRIVEE DE OUAGADOUGOU** Année académique 2015-2016

**……………………………………………………**

**UFR/SCIENCES JURIDIQUES POLITIQUES**

**ET ADMINISTRATIVES**

**TRAVAUX DIRIGES**

**Matière : DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

**Niveau : S4/L2/SJPA**

**Chargé du cours : Pr. SOMA Abdoulaye**

**Chargé des TD : NAGALO Yda Alexis**

**Thème 1 : le droit international des droits de l’homme et le droit international humanitaire**

**COMMENTAIRE D’ARRET**

**DOCUMENT REPRODUIT**

***Conséquences juridiques de 1'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif; C. 1. J. Recueil 2004,* p. *136***

**135.** La Cour observera cependant que le droit international humanitaire applicable comporte des dispositions permettant de tenir compte dans certains cas des impératifs militaires.

L'article 46 du règlement de La Haye de 1907 et l'article 47 de la quatrième convention de Genève ne contiennent pour leur part aucune clause de limitation de ce type. En ce qui concerne les transferts forcés de population ou les déportations prohibées par le premier alinéa de l'article 49 de la convention, le deuxième alinéa du même article réserve le cas ou «la sécurité de la population ou d'impérieuses nécessités militaires l'exigent ».

Cette réserve ne couvre cependant pas le sixième alinéa du même article, qui interdit à la puissance occupante de « procéder a la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ». Quant à l'article 53 relatif à la destruction des biens, il prévoit une exception «dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires ».

La Cour estime que les impératifs militaires prévus par ces textes peuvent être invoqués dans des territoires occupés même après la fin générale des opérations militaires ayant conduit à l'occupation de ces territoires. Toutefois, au vu du dossier, la Cour n'est pas convaincue que les destructions opérées contrairement à l'interdiction édictée à l'article 53 de la quatrième convention de Genève aient été rendues absolument nécessaires par des opérations militaires.

**136.** La Cour observera également que certaines des conventions relatives aux droits de l'homme, et en particulier le pacte international relatif aux droits civils et politiques, contiennent des clauses qui peuvent être invoquées par les Etats parties en vue de déroger, sous diverses conditions, à certaines de leurs obligations conventionnelles. A cet égard, la Cour rappellera cependant que la communication d'Israël, notifiée au Secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne porte que sur l'article 9 du pacte concernant la liberté et la sécurité de la personne (voir paragraphe 127 ci-dessus); Israël est donc tenu au respect de toutes les autres dispositions de cet instrument.

La Cour relèvera en outre que certaines dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme sont assorties de clauses de limitation des droits couverts par ces dispositions. Aucune clause de ce type ne figure a l'article 17 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. En revanche, le paragraphe 3 de l'article 12 de cet instrument dispose que la liberté de circulation telle que garantie par ledit article « ne [peut] être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent pacte ».

Pour sa part, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient en son article 4 une disposition générale ainsi libellée :

«Les Etats parties au présent pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par 1'Etat conformément au présent pacte, 1'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique. »

La Cour observera que, aux termes mêmes du paragraphe 3 de l'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, les restrictions envisagées par ce paragraphe constituent des exceptions au droit à la liberté de circulation garanti au paragraphe 1. En outre, ces restrictions doivent non seulement servir les buts autorisés, mais encore être nécessaires pour atteindre ces buts. Pour reprendre la formulation retenue par le Comité des droits de l'homme, elles «doivent être conformes au principe de la proportionnalité » et « doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché » (CCPR/C/21/Rev.l/Add.9, observation générale no 27, par. 14). Au vu des informations dont elle dispose, la Cour estime que ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce.

La Cour fera également observer que les restrictions à la jouissance par les Palestiniens habitant dans le territoire occupé par Israël de leurs droits économiques, sociaux et culturels, telles qu'elles résultent de la construction du mur par cet Etat, ne répondent pas à une condition posée par l'article 4 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à savoir qu'elles doivent être établies « exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique ».

**Orientation de lecture :**

**- COMBACAU, (J), et SUR, (S), Droit international public, 3ème édition Montchrestien, 1997, pp. 42-45 ;**

- **NGUYEN QUOC DIHN, PELLET (A.) and DAILLIER (P.), Droit international public, Paris, LGDJ, 2002, p.602**

**- DUPUY (P.-M.), Droit international public, Paris, Dalloz, 1998, pp.138-139**

**Travail à effectuer :**

1. **Définir : le droit international des droits de l’homme, le droit international humanitaire, protection internationale.**
2. **Quelles sont les principales conventions en DIDH et DIH ?**
3. **Quels sont les moyens de répression en DIDH et DIH ?**
4. **Faites un commentaire de l’extrait de l’arrêt de la CIJ.**

**Thème 2 : le règlement pacifique des différends**

**COMMENTAIRE**

**DOCUMENT REPRODUIT**

**Article 33 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945**

« 1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens. »

**Orientation de lecture :**

**- COMBACAU, (J), et SUR, (S), Droit international public, 3ème édition Montchrestien, 1997, pp. 42-45 ;**

- **NGUYEN QUOC DIHN, PELLET (A.) and DAILLIER (P.), Droit international public, Paris, LGDJ, 2002, p.602**

**- DUPUY (P.-M.), Droit international public, Paris, Dalloz, 1998, pp.138-139**

**Travail à faire :**

1. Qu’entend-t-on par la promotion de la paix internationale ?
2. Quels sont les modalités de règlement des différends internationaux ?
3. Quels sont les caractères essentiels de chaque modalité de règlement des différends ?
4. Faites un commentaire de l’article 33 de la Charte des Nations Unies.